



Arrêt

**n° 257 547 du 1^{er} juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour, de l'intégration (en ce compris les attaches sociales nouées sur le territoire belge), de l'absence d'attaches dans le pays d'origine, et de la volonté de travailler, ainsi que du respect de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et

n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.2. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir qu'« à partir du moment où le requérant pourrait travailler comme maçon pour [une] SPRL, et qu'il produit un contrat de travail pour étayer ses dires, il paraît manifeste que l'Office des Etrangers n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts », dès lors qu'elle ne contredit pas le constat, posé par la partie défenderesse, selon lequel « *[l'intéressé] se trouve actuellement en situation irrégulière et n'est ainsi pas autorisé à travailler* ». Partant, la partie défenderesse a pu valablement estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *la volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'étayer de quelle manière « L'Office des Etrangers n'a pas respecté le principe de proportionnalité », en sorte que cet aspect du premier moyen est inopérant.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire du milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique est inopérante.

Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4. Au vu de ce qui précède, aucun moyen n'est fondé.

5. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée. La partie requérante est donc restée en défaut de démontrer *in concreto* de quelle manière, son retour dans son pays d'origine serait de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Elle ne remet donc pas valablement en cause le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *L'intéressé invoque des conditions de vie rudes et des souvenirs traumatisants en Tunisie. Il n'étaye toutefois pas ses dires par des éléments probants. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou de délais requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés) Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

6.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 juin 2021, la partie requérante se réfère à la liste d'éléments nouveaux, mentionnée dans sa demande d'être entendue, ainsi qu'à l'appréciation du Conseil.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante avait déclaré « souhaite[r] rajouter les pièces suivantes à son dossier », et énuméré une liste d'articles de presse et de reportages, joints.

6.2. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de déduire l'argumentation que la partie requérante entend tirer de ces informations.

En tout état de cause, à supposer qu'il s'agisse de pallier le constat posé au point 5., les éléments énumérés sont postérieurs aux actes attaqués, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans son examen de la légalité de ces actes. En tout état de cause, il convient de relever que la partie requérante n'a pas invoqué la situation dans son pays d'origine, dans son moyen, et que, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, elle mentionne, uniquement, que « le requérant n'a plus aucune attache au pays d'origine et n'y connaît plus personne. Il ne pourrait pas être aidé ou être hébergé fût-ce de manière provisoire par de la famille ou des amis, de sorte qu'en cas de retour forcé, il serait exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

La demande d'être entendue de la partie requérante n'est donc pas de nature à modifier les constats posés aux points 4. et 5.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt et un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS